

Précisions sur les équipements de sécurité

06

Depuis la version de juin 2019 de la division 240, les responsabilités du chef de bord sont précisées : c'est à lui de s'assurer que tous les équipements et matériels de sécurité sont conformes aux normes et à la navigation pratiquée sont bien embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage, en bon état, et facilement accessibles.

L'équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être marqué  ou , et répondre aux caractéristiques suivantes :

- EIF de 100 Newtons de flottabilité pour les enfants de 30 kg maximum, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri ;
- à moins de 2 milles d'un abri :
 - EIF de 50 Newtons de flottabilité ;
 - ou une combinaison humide en néoprène à flottabilité positive à condition qu'elle soit portée ;

- de 2 milles à moins de 6 milles d'un abri :
 - EIF de 100 Newtons de flottabilité ;
 - Si la personne sait nager, elle peut s'équiper :
 - . d'un EIF de 50 newtons uniquement ;
 - . ou d'une combinaison humide (si cette dernière est portée), en néoprène de performance de flottabilité de 50 newtons, équipée d'une couleur vive sur le col ou les épaules, ou disposant d'un dispositif lumineux fixe.

Il convient d'adapter l'EIF au poids de la personne l'utilisant.

Par ailleurs, dans le cas où la personne navigue seule à bord, en navigation côtière, le port d'un EIF est recommandé avec une VHF portable.

Concernant le port de l'EIF, celui-ci est recommandé particulièrement en navigation côtière ainsi qu'à bord des annexes.

Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut s'agir d'un moyen collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est assujéti à chaque EIF. Il doit être étanche et doté d'une autonomie minimale de 6 heures.

Pour les navires à moteur hors bord, le port d'un coupe circuit par pilote est recommandé. Il est également recommandé de s'assurer que les lampes torches étanches soient flottantes.



Gilets non conformes

Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes (3 ans). Si la date de péremption est dépassée, il faut les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les extincteurs portatifs d'incendie, les gilets et les couvertures anti-feu doivent être immédiatement et facilement accessibles.

Toute embarcation à moteur ou comprenant un point de chauffe doit être équipée d'un extincteur. La réglementation détaillée est accessible au lien suivant : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/materiel-darmement-et-securite-et-limites-dutilisation

En plus de cet extincteur moteur, si le navire possède une cabine, le navire devra être équipé :

- si l'espace habitable est une simple couchette : aucun extincteur requis ;
- si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage sans flamme : extincteur 5A/34B ;
- si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage avec une flamme : un extincteur 8A/68B, ou une couverture anti-sous-marine (norme En 1869).

Les ouvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1869.

La division 240 renvoie le plaisancier à son manuel utilisateur pour les navires marqués C.E. Elle prévoit qu'en cas de non disponibilité du manuel utilisateur, la réglementation nationale s'applique au navire.

Les extincteurs doivent être marqués CE et être à jour des visites d'entretien.

ATTENTION : la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée.

